

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 82/2020

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Snoupy ASBL pour le service Retro Music FM (anciennement Snoupy FM) au cours de l'exercice 2019

L'éditeur Radio Snoupy ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Retro Music FM (anciennement Snoupy FM) par la voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019. En date du 15/04/2020, l'éditeur Radio Snoupy ASBL a transmis au CSA son rapport annuel pour l'exercice 2019, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil "Géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Retro Music FM (anciennement Snoupy FM)

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Informations 0%(reprise en 2020)
- Musiques 90%
- Jeux et animations à l'antenne 1%
- Interactions avec les auditeurs 4%
- Interviews d'artistes 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 72 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 96 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2019.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Après analyse du rapport annuel, le Collège constate que l'obligation minimale décréte est rencontrée. Lors du contrôle de l'exercice suivant, une analyse approfondie des engagements de l'éditeur sera réalisée.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,6%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 98%.

Cette faible différence par rapport à l'engagement consiste en la diffusion de l'horoscope produit par un tiers.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 98,66%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 96,2%.

Le calcul de l'éditeur comptabilise certains programmes à 25% en français et 75% en italien. Le Collège rappelle que la dérogation accordée à l'éditeur précisait la manière de comptabiliser les proportions de programmes en langue étrangère et que chaque programme est majoritairement en une seule langue, la plus utilisée au sein du programme.

La différence par rapport à l'engagement étant minime, le Collège décide de ne pas notifier de grief en la matière mais invite l'éditeur à être attentif à la comptabilisation de ces programmes bilingues. Par ailleurs, s'il le souhaite, l'éditeur peut introduire une demande de révision de sa dérogation pour pouvoir poursuivre la diffusion de plus de programmes en d'autres langues que le français.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 75% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon fourni, l'éditeur relève 92,6% de musique avec des paroles francophones. L'éditeur rencontre son engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,36% et de 7,9% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon fourni, l'éditeur relève 7,36 et 7,9% respectivement pour ce critère. L'éditeur rencontre ses engagements.

Sur la question des « quotas de jour », le Collège a constaté un potentiel problème d'interprétation du décret sur l'application de l'engagement entre 6 heures et 22 heures. Conformément à sa recommandation du 2 juillet 2015 concernant les quotas de diffusion musicale, le Collège interprète que l'engagement entre 6 heures et 22 heures devrait être une proportion de celui réalisé en 24 heures. En raison de ce potentiel problème d'interprétation, le Collège applique provisoirement un calcul qui prend en compte uniquement les œuvres musicales diffusées pendant cette tranche horaire. Il invite les éditeurs à être vigilants quant à une clarification par le législateur de cet article qui serait mise en application dans les prochains contrôles annuels. Par ailleurs, le Collège d'avis a formulé une proposition de modification et de clarification en ce sens.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Snoupy ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2019, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Retro Music FM (anciennement Snoupy FM) plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2019, l'éditeur Radio Snoupy ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Snoupy ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en la matière peut être tolérée dans le but d'enrichissement des programmes. Par ailleurs, il informe l'éditeur de la possibilité d'introduire une révision d'engagement en la matière s'il souhaite diffuser un peu plus de programmes produits par des tiers.

En matière de diffusion de programmes en langue française, vu la légère différence constatée avec la dérogation accordée à l'éditeur et son erreur de calcul, le Collège ne juge pas opportun de notifier un grief à l'éditeur. Il l'invite néanmoins à être vigilant à l'avenir ou à introduire une révision d'engagements pour permettre la diffusion de programmes en d'autres langues que le français.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, horizontal scribble. The signature on the right is more legible, appearing to be 'J. H.' with a large loop at the end.